



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *T. M. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2018 TSS 1403

Numéro de dossier du Tribunal : GE-18-2309

ENTRE :

T. M.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de l'assurance-emploi

DÉCISION RENDUE PAR : Takis Pappas

DATE DE L'AUDIENCE : Le 2 octobre 2018

DATE DE LA DÉCISION : Le 2 novembre 2018

DÉCISION

[1] L'appel est rejeté.

APERÇU

[2] L'appelant a présenté une demande de prestations le 28 avril 2017. Une période de prestations initiale a pris effet le 14 mai 2017, conformément à l'article 10(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi)¹.

[3] Le 6 avril 2018, l'appelant a présenté une demande de renouvellement de ses prestations pour proches aidants. Les prestations ont été renouvelées le 1^{er} avril 2018².

[4] Puisqu'il a été établi que la période de prestations avait pris effet le 14 mai 2017, la période de prestations normale d'une durée de 52 semaines s'est terminée le 12 mai 2018 selon l'article 10(2) de la Loi³.

[5] L'intimée a avisé le prestataire du fait qu'il était admissible à des prestations du 8 avril 2018 au 12 mai 2018⁴.

[6] L'appelant a présenté une demande de révision de la décision de l'intimée et a soutenu que la période de prestations de 52 semaines devrait être prolongée pour des motifs de compassion⁵.

[7] Dans sa décision découlant de la révision, l'intimée a maintenu sa décision initiale⁶. L'appelant a interjeté appel de cette décision devant le Tribunal de la sécurité sociale.

¹ GD3-3 à GD3-10.

² GD3-11 à GD3-20.

³ GD3-27.

⁴ GD3-21 à GD3-22.

⁵ GD3-23.

⁶ GD3-25.

QUESTION EN LITIGE

[8] La période de prestations de l'appelant peut-elle être prolongée pour des motifs de compassion?

ANALYSE⁷

[9] L'article 10(2) de la Loi prévoit qu'une période de prestations est d'une durée de 52 semaines et peut être prolongée au titre de l'article 10(10) de la Loi (jusqu'à une période de prestations d'une durée maximale de 104 semaines), conformément à l'article 10(14).

La période de prestations de l'appelant peut-elle être prolongée pour des motifs de compassion?

[10] L'article 10(10) de la Loi prévoit ce qui suit :

La période de prestations qui a été établie au profit d'un prestataire est prolongée du nombre de semaines à l'égard desquelles le prestataire prouve, de la manière que la Commission peut ordonner, qu'il n'avait pas droit à des prestations parce que, selon le cas :

- a) il était détenu dans une prison, un pénitencier ou un autre établissement semblable et n'a pas été déclaré coupable de l'infraction pour laquelle il était détenu ni de toute autre infraction se rapportant à la même affaire;
- b) il touchait une rémunération versée en raison de la rupture de tout lien avec son ancien employeur;
- c) il touchait l'indemnité prévue pour un accident du travail ou une maladie professionnelle;
- d) il touchait des indemnités en vertu d'une loi provinciale du fait qu'il avait cessé de travailler parce que la continuation de son travail le mettait en danger ou, dans le cas d'une prestataire, mettait en danger son enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaitait.

⁷ Les dispositions législatives pertinentes figurent en annexe de la présente décision.

[11] J'estime que la période de prestations de l'appelant ne peut pas être prolongée pour des motifs de compassion.

[12] L'intimée a soutenu que les exigences de la Loi ne peuvent pas être ignorées ou modifiées selon la situation personnelle de l'appelant.

[13] J'ai été touché par la description fournie par l'appelant concernant les problèmes de santé de sa mère et ses propres problèmes de santé. Cependant, je suis tenu par la loi de conclure que sa demande de prolongation de sa période de prestations devrait être rejetée. La situation de l'appelant ne répond pas aux critères prévus à l'article 10(10) de la Loi.

[14] La Cour d'appel fédérale a clairement énoncé qu'il n'est pas permis aux arbitres de réécrire la loi ou de l'interpréter d'une manière contraire à son sens ordinaire⁸.

CONCLUSION

[15] L'appel est rejeté.

Takis Pappas

Membre de la division générale – Section de l'assurance-emploi

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 2 octobre 2018
MODE D'INSTRUCTION :	Téléconférence
COMPARUTION :	T. M., appelant

⁸ *Canada (Procureur général) c Knee*, 2011 CAF 301.

ANNEXE

DROIT APPLICABLE

Loi sur l'assurance-emploi

10(1) La période de prestations débute, selon le cas :

a) le dimanche de la semaine au cours de laquelle survient l'arrêt de rémunération;

b) le dimanche de la semaine au cours de laquelle est formulée la demande initiale de prestations, si cette semaine est postérieure à celle de l'arrêt de rémunération.

(2) Sous réserve des paragraphes (10) à (15) et de l'article 24, la durée d'une période de prestations est de 52 semaines.

(3) Sous réserve de la modification ou de l'annulation d'une période de prestations en vertu des autres dispositions du présent article, il n'est pas établi de période de prestations au profit du prestataire si une période de prestations antérieure n'a pas pris fin.

(4) Lorsque le prestataire présente une demande initiale de prestations après le premier jour où il remplissait les conditions requises pour la présenter, la demande doit être considérée comme ayant été présentée à une date antérieure si le prestataire démontre qu'à cette date antérieure il remplissait les conditions requises pour recevoir des prestations et qu'il avait, durant toute la période écoulée entre cette date antérieure et la date à laquelle il présente sa demande, un motif valable justifiant son retard.

(5) Lorsque le prestataire présente une demande de prestations, autre qu'une demande initiale, après le délai prévu par règlement pour la présenter, la demande doit être considérée comme ayant été présentée à une date antérieure si celui-ci démontre qu'il avait, durant toute la période écoulée entre cette date antérieure et la date à laquelle il présente sa demande, un motif valable justifiant son retard.

(5.1) La demande de prestations présentée au titre de l'article 23.1 relativement à un membre de la famille n'est pas considérée comme ayant été présentée à une date antérieure pour l'application des paragraphes (4) ou (5) si, selon le cas :

a) au moment où elle est présentée, toutes les prestations qui auraient autrement pu être versées par suite de cette demande ont déjà été versées;

b) le début de la période visée au paragraphe 23.1(4) a déjà été établi pour le membre de la famille en cause et la demande aurait pour effet de porter le début de cette période à une date antérieure;

c) la demande est présentée dans les circonstances prévues par règlement.

(5.2) La demande de prestations présentée au titre de l'article 23.2 relativement à un enfant

gravement malade ou à des enfants gravement malades par suite du même événement n'est pas considérée comme ayant été présentée à une date antérieure pour l'application des paragraphes (4) ou (5) si, selon le cas :

- a)** au moment où elle est présentée, toutes les prestations qui auraient autrement pu être versées par suite de cette demande ont déjà été versées;
- b)** le début de la période visée au paragraphe 23.2(3) ou (4) a déjà été établi pour l'enfant ou les enfants en cause et la demande aurait pour effet de reporter le début de cette période à une date antérieure;
- c)** la demande est présentée dans les circonstances prévues par règlement.

(6) Lorsqu'une période de prestations a été établie au profit d'un prestataire, la Commission peut :

- a)** annuler cette période si elle est terminée et si aucune prestation n'a été payée, ou ne devait l'être, pendant cette période;
- b)** à la demande du prestataire, que la période soit ou non terminée, annuler la partie de cette période qui précède la première semaine à l'égard de laquelle des prestations ont été payées ou devaient l'être si :
 - (i)** d'une part, une nouvelle période de prestations, commençant cette semaine-là, est, si ce prestataire est un assuré, établie à son profit au titre de la présente partie ou est, si ce prestataire est un travailleur indépendant au sens du paragraphe 152.01(1), établie à son profit au titre de la partie VII.1;
 - (ii)** d'autre part, le prestataire démontre qu'il avait, durant toute la période écoulée entre la date à laquelle des prestations lui ont été payées ou devaient l'être et la date de sa demande d'annulation, un motif valable justifiant son retard.

(7) La période de prestations — ou la partie de la période de prestations — annulée est réputée n'avoir jamais débuté.

(8) La période de prestations prend fin à la date de la première des éventualités suivantes à survenir :

- a)** le prestataire n'a plus droit à des prestations au cours de sa période de prestations, notamment parce qu'elles lui ont été versées pour le nombre maximal de semaines prévu à l'article 12;
- b)** la période se trouverait autrement terminée au titre du présent article;
- c)** [Abrogé, 2002, ch. 9, art. 12]
- d)** le prestataire, à la fois :

(i) demande de mettre fin à une période de prestations établie à son profit,

(ii) formule une nouvelle demande initiale de prestations au titre de la présente partie ou de la partie VII.1,

(iii) remplit les conditions qui lui donnent droit aux prestations prévues par la présente partie, dans le cas où il est un assuré, ou par la partie VII.1, dans le cas où il est un travailleur indépendant au sens du paragraphe 152.01(1).

(9) Lorsque le prestataire présente une demande en vertu de l'alinéa (8)d), que la période de prestations soit ou non terminée, la demande doit être considérée comme ayant été présentée à une date antérieure si le prestataire démontre qu'il avait, durant toute la période écoulée entre cette date antérieure et la date à laquelle il présente sa demande, un motif valable justifiant son retard.

(10) La période de prestations qui a été établie au profit d'un prestataire est prolongée du nombre de semaines à l'égard desquelles le prestataire prouve, de la manière que la Commission peut ordonner, qu'il n'avait pas droit à des prestations parce que, selon le cas :

a) il était détenu dans une prison, un pénitencier ou un autre établissement semblable et n'a pas été déclaré coupable de l'infraction pour laquelle il était détenu ni de toute autre infraction se rapportant à la même affaire;

b) il touchait une rémunération versée en raison de la rupture de tout lien avec son ancien employeur;

c) il touchait l'indemnité prévue pour un accident du travail ou une maladie professionnelle;

d) il touchait des indemnités en vertu d'une loi provinciale du fait qu'il avait cessé de travailler parce que la continuation de son travail le mettait en danger ou, dans le cas d'une prestataire, mettait en danger son enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaitait.

(11) Lorsque le prestataire prouve, de la manière que la Commission peut ordonner, qu'au cours d'une ou plusieurs semaines d'une prolongation d'une période de prestations visée au paragraphe (10) il n'avait pas droit à des prestations pour l'une des raisons énoncées à ce paragraphe, sa période de prestations est prolongée à nouveau d'un nombre équivalent de semaines.

(12) Si l'enfant ou les enfants visés au paragraphe 23(1) sont hospitalisés au cours de la période prévue au paragraphe 23(2), la période de prestations est prolongée du nombre de semaines que dure l'hospitalisation.

(12.1) Si, au cours de la période prévue au paragraphe 23(2), en application des règlements pris en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, le début du congé parental du prestataire est reporté ou celui-ci est rappelé en service pendant ce congé, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines qu'aura duré le report ou le rappel, selon le cas.

(13) Si, au cours de la période de prestations d'un prestataire, aucune prestation régulière ne lui a

été versée, que des prestations pour plus d'une des raisons mentionnées aux alinéas 12(3)a) à f) lui ont été versées pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable pour au moins une de ces raisons et que le nombre maximal total de semaines de prestations prévu pour celles-ci est supérieur à cinquante, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre maximal total soit atteint.

(13.1) La période de prestations d'un prestataire - qui n'a pas pris fin avant le 3 juillet 2016, ou qui débute à cette date ou après cette date - est prolongée de dix-sept semaines si le nombre de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées au prestataire a été majoré au titre du paragraphe 12(2.1).

(13.2) Sous réserve des paragraphes (13.7) et (14.1), la période de prestations d'un prestataire qui a pris fin avant le 3 juillet 2016 est, malgré le paragraphe (8), réputée ne pas avoir pris fin et est prolongée de dix-sept semaines à compter du 3 juillet 2016 si le nombre de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées au prestataire a été majoré au titre du paragraphe 12(2.1).

(13.3) La période de prestations d'un prestataire – qui n'a pas pris fin avant le 3 juillet 2016, ou qui débute à cette date ou après cette date – est prolongée de dix-sept semaines si le nombre de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées au prestataire a été majoré au titre du paragraphe 37(2.3).

(13.4) Sous réserve des paragraphes (13) et (14), la période de prestations d'un prestataire qui a pris fin avant le 3 juillet 2016 est, malgré le paragraphe (8), réputée ne pas avoir pris fin et est prolongée de dix-sept semaines à compter du 3 juillet 2016 si le nombre de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées au prestataire a été majoré au titre du paragraphe 37(2.3).

(13) La période de prestations d'un prestataire est prolongée de vingt-neuf semaines si le nombre de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées au prestataire a été majoré au titre du paragraphe 12(2.5).

(13) La période de prestations d'un prestataire est prolongée de vingt-deux semaines si le nombre de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées au prestataire a été majoré au titre du paragraphe 12(2.6).

(13) La période de prestations qui est réputée ne pas avoir pris fin au titre des paragraphes (13.2) ou (13.4) exclut la période commençant le jour suivant celui où la période de prestations a pris fin et se terminant le 2 juillet 2016.

(14) Sous réserve du paragraphe (15), aucune prolongation au titre de l'un des paragraphes (10) à (13) ne peut avoir pour effet de porter la durée d'une période de prestations à plus de cent quatre semaines.

(14.1) La période exclue au titre du paragraphe (13.7) est incluse dans le calcul des cent quatre semaines pour l'application du paragraphe (14).

(15) À défaut de prolongation au titre de l'un des paragraphes (10) à (12.1), aucune prolongation

au titre du paragraphe (13) ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période de prestations à plus de la somme de deux semaines et du total du nombre maximal de semaines de prestations prévu au paragraphe 12(3) pour les prestations qui ont été versées pour une des raisons prévues aux alinéas 12(3)a) à e) pendant la période de prestations du prestataire avant la prolongation visée au paragraphe (13).